

Sport, Culture et Patrimoine

PROGRAMME DE SUBVENTIONS CONSOLIDÉES DESTINÉES AUX PROGRAMMES ARTISTIQUES – Lignes directrices du Programme

OBJET :

Le Programme de subventions consolidées destinées aux programmes artistiques offre aux organismes communautaires sans but lucratif du Manitoba œuvrant dans le domaine des arts des subventions annuelles de fonctionnement pour soutenir l'administration et la coordination de divers programmes ouverts au public dans une vaste gamme de disciplines artistiques. Cela comprend l'organisation de spectacles ou d'expositions d'artistes membres ou d'artistes invités et l'offre de formations en arts. Le programme soutient le perfectionnement des compétences en arts, les présentations artistiques, l'appui communautaire aux arts, un meilleur accès local aux programmes artistiques et le développement potentiel de nouveaux publics.

DATE LIMITE :

La **Direction des arts doit avoir reçu** les demandes de subventions au plus tard le **15 juillet**. Si la date d'échéance tombe une fin de semaine ou un jour férié, l'échéance est reportée au jour ouvrable suivant. **Nous n'acceptons pas les demandes qui arrivent en retard ou qui sont incomplètes.**

OBJECTIFS :

- Encourager et favoriser une plus grande participation du public à l'échelle locale, pour certaines formes d'art.
- Aider les organismes artistiques locaux à fournir en tout temps à la population manitobaine des possibilités de perfectionner ses compétences dans le domaine artistique, à l'échelle locale.
- Encourager le soutien communautaire pour les activités artistiques.
- Faciliter l'accès aux programmes d'arts organisés à l'échelle locale.

AIDE FINANCIÈRE :

La subvention maximale du programme est de 15 000 \$. Les subventions accordées sont fondées sur une formule utilisant les recettes nettes de l'avant-dernier exercice, les recettes de billetterie, les dépenses admissibles pour les expositions d'arts visuels et les festivals de films, et le nombre d'heures d'enseignement artistique. La subvention maximale pouvant être versée à un organisme au cours d'un exercice donné ne dépassera pas 33 % du total des recettes nettes de l'organisme au cours de l'avant-dernier exercice. La subvention réelle pourra être inférieure au montant demandé. Elle pourra varier selon les fonds disponibles.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ :

L'organisme doit :

- être un organisme artistique communautaire sans but lucratif (les organismes artistiques professionnels ne sont pas admissibles);
- avoir une constitution ou des règlements administratifs, être constitué en société et être doté d'un conseil d'administration dûment élu;
- permettre au public de devenir membre de l'organisme et rendre les programmes ouverts et accessibles au public, et avoir la preuve de l'existence de documents promotionnels;
- avoir fourni un programme d'activités depuis au moins deux ans;
- offrir une programmation qui comporte diverses activités artistiques, notamment des spectacles, des expositions, des séances de lecture, des présentations, des ateliers et des cours d'arts;
- démontrer qu'il a su, par le passé, atteindre les buts et objectifs clairement définis de leurs activités visant à favoriser la participation du public ou le perfectionnement des compétences dans le domaine artistique;
- démontrer que les programmes pour lesquels il désire obtenir une aide financière font partie intégrante d'une stratégie globale favorisant la participation du public ou l'acquisition de compétences dans le domaine artistique;
- fournir des preuves de bonne gestion et de responsabilité financière. Afin de garantir leur stabilité organisationnelle, les clients devraient réaliser un excédent d'exploitation ou une réserve adaptés à la taille et à l'ampleur de leurs activités.

Aucune subvention n'est accordée pour les dépenses en immobilisations ou les achats d'équipement importants.

ÉVALUATION ET AVIS :

Les décisions relatives aux subventions dépendent de la disponibilité des fonds, du respect des critères d'admissibilité du Programme et d'une évaluation des demandes en fonction du degré de conformité de l'organisme aux objectifs du Programme et du mérite d'ensemble du projet.

Les demandeurs seront avisés par écrit dans les six semaines qui suivent la date limite de réception de leur demande. La Direction des arts ne peut accepter aucun appel de ses décisions étant donné la quantité limitée de fonds et le peu de temps prévu pour le processus d'octroi des subventions. Satisfaire aux critères d'admissibilité et aux critères généraux ne garantit pas aux demandeurs qu'ils recevront une subvention et ne pas recevoir de subvention ne veut pas dire qu'une demande a reçu une évaluation défavorable. Le Programme ne vise pas à dupliquer une aide fournie par le ministère ou d'autres ministères ou organismes provinciaux. Le fait d'avoir reçu des fonds du ministère précédemment ne garantit pas que vous recevrez des fonds dans l'avenir. Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

VERSEMENT DE LA SUBVENTION :

Les subventions sont payées en deux versements. Le premier versement sera payé à la suite de l'approbation par le ministre. Le deuxième versement sera effectué après réception par le ministère d'un rapport narratif et financier satisfaisant. **Le versement final sera payé seulement lorsque tous les renseignements nécessaires auront été reçus.**

EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORT :

Les demandeurs approuvés recevront une formule pour préparer leur rapport intermédiaire, lequel rapport doit être remis au plus tard le 15 janvier. **Si un rapport d'étape est incomplet ou reçu en retard, le second versement de la subvention pourrait être retardé ou annulé. Les demandes de subvention ultérieures ne seront examinées que si toutes les obligations en matière de présentation de rapports ont été respectées.**

MODALITÉS DE PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE :

Nous encourageons vivement les demandeurs à communiquer avec le conseiller ou la conseillère du Programme avant de remplir une demande. La Direction des arts peut demander des renseignements supplémentaires, en plus de ceux qui sont indiqués dans la proposition de projet.

Toutes les demandes doivent avoir été reçues à l'adresse ci-dessous au plus tard à la date limite de demande afin d'être évaluées en vue d'une subvention.

Veuillez envoyer les demandes dûment remplies et toutes les pièces justificatives requises à l'adresse suivante :

Ministère du Sport, de la Culture et du Patrimoine
Direction des arts
Monsieur Aimé Boisjoli
Conseiller en arts communautaires
213, avenue Notre Dame, 6^e étage
Winnipeg (Manitoba) R3B 1N3
N° de téléphone : 204 945-4574

ou par courriel à l'adresse artsbranch@gov.mb.ca

Site Web : www.gov.mb.ca/chc/artsbranch/index.fr.html